



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Décret de mise en œuvre de la déconjugalisation AAH

Question écrite n° 4745

Texte de la question

M. Thibault Bazin appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la publication du décret de mise en œuvre de la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). M. le député rappelle que cette mesure, inscrite dans la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, est attendue par de nombreux Français. Aussi, il tient à souligner que la date butoir actuellement prévue pour la publication du décret d'application de cette mesure (le 1er octobre 2023) semble déraisonnablement éloignée. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il est prêt à s'engager à publier ce décret durant le premier trimestre de l'année 2023.

Texte de la réponse

L'article 10 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat prévoit que la mesure de déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er octobre 2023. Au regard de l'importance des développements informatiques requis pour cette réforme, c'est cette dernière date qui a été retenue dans le décret d'application du 28 décembre 2022. La déconjugalisation correspond à une révision structurante du mode de calcul de la prestation, alors même que les autres prestations (qui peuvent être versées à des bénéficiaires de l'AAH) continuent de tenir compte des ressources du conjoint. Les systèmes d'information de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) doivent donc évoluer pour permettre à l'ensemble des prestations, dont l'AAH, de continuer à interagir correctement, tout en intégrant la déconjugalisation de l'AAH. De plus, la loi prévoit que les bénéficiaires de l'AAH à la date d'entrée en vigueur de la mesure qui seraient perdants à la déconjugalisation continuent de relever d'un calcul conjugalisé. La vérification sera ensuite effectuée à chaque changement de droit. Ce maintien réclame de disposer durablement de deux moteurs de calcul pour le calcul de l'AAH. Ce délai de mise en œuvre, au 1er octobre 2023, est donc essentiel pour permettre de sécuriser le dispositif. Les services de la CNAF et de la CCMSA sont pleinement mobilisés pour tenir cette échéance. Dans l'intervalle, les mesures d'abattement sur les revenus du conjoint continuent à s'appliquer, de même que la majoration du plafond de ressources du ménage. Ces mesures permettent d'atténuer les interactions entre le montant de l'allocation et la situation de couple du bénéficiaire.

Données clés

Auteur : [M. Thibault Bazin](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4745

Rubrique : Personnes handicapées

Ministère interrogé : Solidarités, autonomie et personnes handicapées

Ministère attributaire : Personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 janvier 2023](#), page 353

Réponse publiée au JO le : [7 mars 2023](#), page 2230